CONTESTATION DU COUT D'UNE EXPERTISE CHSCT

TGI Tours, 13 juillet 2010 CA Orléans, 2 mars 2011 **Décisions non définitives**

L'entreprise, par l'intermédiaire de ses présidents de CHSCT, doit, lorsqu'elle envisage de mettre en place un projet ou un outil, choisir entre l'information et la consultation du CHSCT. C'est l'article L. 4612-8 du Code du travail qui définit le champ d'application de la consultation.

Lorsque l'entreprise fait le choix de l'information, elle est souvent confrontée à des demandes de réunions extraordinaires desquelles découlent des votes d'expertises. L'entreprise décide ensuite de l'opportunité de les contester. Les contestations sont fréquentes, les succès de l'entreprise en la matière globalement satisfaisants.

Quand l'entreprise fait le choix de la consultation considérant que le projet est important au sens des dispositions légales, le recours à expertise extérieure par le CHSCT est de plus en plus systématique et les finances de l'entreprise exposées par les montants très élevés des honoraires des cabinets d'expertise.

C'est dans ce contexte qu'a été prise la décision de s'attaquer au pouvoir absolu des experts une fois l'expertise votée en s'appuyant sur l'article L. 4614-13 du Code du travail lequel indique notamment que « l'employeur qui entend contester le coût de l'expertise saisit le juge judiciaire ».

En l'espèce, les CHSCT de l'EVEN Centre avaient été consultés en 2009 sur le projet d'industrialisation de la maintenance, avaient voté le recours à expertise et désigné le Cabinet DEGEST pour y procéder le 21 septembre 2009. Le Cabinet DEGEST avait établi une convention d'expertise que la SNCF signait le 13 novembre 2009 et au terme de laquelle le rapport devait être déposé le 29 décembre 2009. Le coût de l'expertise était évalué à la somme de 145 000 €, un premier acompte de la moitié devait être versé à la signature et le solde à la remise du rapport. Dans les faits, le rapport n'était remis que le 7 janvier 2010, la restitution orale avait lieu le 12 janvier 2010 et les réunions de consultation le 22 janvier 2010. Le projet était mis en œuvre le 1^{er} février 2010.

Au moment de la restitution orale, le Cabinet DEGEST remettait la facture de solde. Au vu tant du contenu affligeant du rapport que du dépassement du délai contractuel, la SNCF refusait de payer le solde et écrivait au Cabinet DEGEST en vue de ramener le montant de l'expertise à 80 000 €. Ce dernier refusait et facturait des pénalités de retard. La SNCF saisissait le TGI de Tours en la forme des référés mi avril 2010 d'une contestation du coût de l'expertise.

L'ordonnance du 13 juillet 2010 (Cf. pièce jointe) ramenait le montant de l'expertise à 72 600 € HT. La Cour d'appel d'Orléans, saisie par le Cabinet DEGEST, confirmait l'ordonnance en toutes ses dispositions le 2 mars 2011 (Cf. Pièce jointe).

Les problématiques juridiques soulevées dans le cadre du contentieux étaient les suivantes :

- Articulation entre les règles issues du Code du travail sur l'expertise CHSCT et les obligations contractuelles de chacune des parties

Le Cabinet DEGEST conditionnant le démarrage de l'expertise à la signature d'une convention et au paiement d'un acompte de 50 %, il invoquait le bénéfice de l'article 1134 du Code civil pour soutenir que la SNCF était engagée contractuellement et ne pouvait contester a posteriori le prix prévu au contrat.

Le juge (de 1^{ère} instance et d'appel) suivait l'argumentation de la SNCF sur l'obligation qui était la sienne de signer la convention sauf à commettre un délit d'entrave, sur l'abus du Cabinet de sa position dominante et sur les dispositions du Code du travail ne limitant pas temporellement la contestation du coût.

- Démonstration par la SNCF du non respect par le Cabinet DEGEST de ses obligations contractuelles

A l'instar de la SNCF, le juge s'est livré à un véritable examen du contenu du rapport et a conclu que ce dernier manquait singulièrement de synthèse et de rigueur dans l'énoncé du constat et des remèdes.

 Contestation du nombre très important de jours expert et du coût journalier du Cabinet DEGEST

Le juge rejetait l'argument du Cabinet sur l'agrément ministériel du tarif, considérait que la diversité des niveaux de qualification et d'expérience des salariés du Cabinet justifiait la réduction du coût journalier de 1 400 € à 1 100 € IT et ramenait le nombre de jours expert de 100 à 66 au vu de l'absence d'intérêt de certains développements et du manque de synthèse et de rigueur.

Ces décisions très satisfaisantes pour l'entreprise devraient lui permettre d'être mieux armée tant au niveau de la négociation de la convention qu'ultérieurement face aux velléités financières hors de proportion avec le résultat final.

A noter, j'ai été informée à mon retour de RMD jeudi que le Cabinet DEGEST avait inscrit un pourvoi : la bataille n'est donc pas terminée.